

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82.74.13
Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : DIRECTION GÉNÉRALE
V/correspondant : Ingrid Charue

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-
DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-
PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-
BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E.
VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers
communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

Objet : Service Affaires générales : Règlement - taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;
Considérant que cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage de la voie publique, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, le curage des égouts et des fossés, les actions menées en matière de propreté publique et de dératification, l'entretien des espaces publics, cimetières, ... ;
Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend les dépenses évoquées ci-avant, lesquelles représentent un coût important ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;
Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'établir une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/11/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité "positif" remis le 13/11/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telles que (liste non-exhaustive) : nettoyage de la voie publique, entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, curage des égouts et des fossés, l'entretien et la nettoyage des espaces publics et de la voirie, ...

Article 2

La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par toute personne physique, personne morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé annuellement à

- **25,00€ pour un isolé**
- **40,00€ par ménage tel que défini à l'article 2**
- **40,00€ par second résident tel que défini à l'article 2**
- **40,00€ pour les personnes exerçant une activité telle que définie à l'article 2.**

Article 4

La taxe est réduite de 50% pour tout chef de ménage bénéficiaire :

- du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. ;
- de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ;
- de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %.

Cette réduction sera déduite du montant de la taxe sur production de toute pièce probante (attestation du C.P.A.S, du Service Fédéral des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas) à remettre, pour chaque exercice, au service taxateur.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (état, province, commune) ni aux écoles tous réseaux confondus.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

Les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombrefe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombrefe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté sur le même objet par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut NANIOT

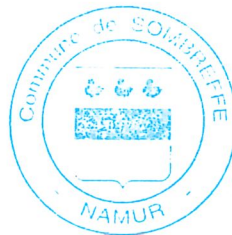
Le Président,
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT



Etienne BERTRAND

